

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## LIVRET DE FAMILLE

Conforme aux lois n° 85-1372 du 23 décembre 1985, n° 93-22 du 8 janvier 1993, n° 98-170 du 16 mars 1998 ; au décret n° 74-449 du 15 mai 1974, modifié par les décrets n° 80-308 du 25 avril 1980, n° 97-853 du 16 septembre 1997, n° 98-719 et 98-720 du 20 août 1998 ; à l'arrêté du 16 mai 1974, modifié par les arrêtés du 20 mars 1985, du 26 Juin 1986, du 5 janvier 1988, du 25 avril 1989, du 28 mai 1991, du 1er juin 1994.

## 1. DÉLIVRANCE DU LIVRET DE FAMILLE

Le livret de famille est remis aux époux par l'officier de l'état civil qui célèbre leur mariage.

## 2. ÉLÉMENTS DU LIVRET DE FAMILLE

Le livret de famille est constitué par la réunion des extraits des actes de l'état civil suivant :

- Mariage des époux
- Décès des époux
- Naissance des enfants
- Décès des enfants mineurs.

L'extrait d'acte de l'état civil d'un enfant déclaré présentement sans vie figure sur le livret de famille si les parents le demandent. Dans ce cas, l'officier de l'état civil qui a établi l'acte indique expressément qu'il s'agit d'un enfant sans vie et indique la date et le lieu de l'accouchement.

Le livret est ultérieurement complété par la mention des actes ou jugements ayant une incidence sur un des actes figurant sur le livret, tel que jugement rectificatif, acquisition ou perte de la nationalité française, divorce, séparation de corps, etc...

## 3. INFORMATIONS SUR LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION, D'ACQUISITION ET DE PREUVE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

L'acquisition de la nationalité française s'opère de plein droit à la majorité, sous conditions de résidence en France, sauf à décliner cette qualité. Elle peut être anticipée par déclaration. Elle peut découler du mariage avec un Français, d'une adoption simple par un Français, d'une réintégration par déclaration, de l'effet de l'acquisition de la nationalité française par l'un des parents, d'une naturalisation.

La preuve de la nationalité française peut être rapportée : par la production d'un certificat de nationalité française, d'une carte nationale d'identité en cours de validité, d'une copie ou extrait d'acte de naissance ou d'un livret de famille revêtus de la mention relative à la nationalité française, de l'une des pièces justificatives mentionnées aux articles 34 et 52 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993, d'une fiche d'état civil et de nationalité française.

Tous renseignements complémentaires sont fournis par le Tribunal d'instance, la Mairie, la Préfecture.

## 4. MISE A JOUR DU LIVRET DE FAMILLE

Les époux ne devront pas manquer de faire mettre à jour le livret de famille par l'officier de l'état civil compétent, notamment en ce qui concerne la perte de la nationalité française si le livret de famille comporte déjà une mention relative à l'acquisition ou à la reconnaissance de cette nationalité.

L'usage d'un livret de famille incomplet ou devenu inexact en raison des changements intervenus dans l'état des personnes considérées rend son auteur passible de poursuites pénales.

## 5. DÉLIVRANCE D'UN SECOND LIVRET

Il peut être délivré un second livret de famille :

En cas de perte, de vol ou de destruction du premier ; en cas de changement dans la filiation ou dans les noms ou prénoms des personnes dont l'acte figure sur le livret ; toutes les fois qu'un époux le demande, notamment en cas de divorce ou de séparation de corps.

Le demandeur doit s'adresser à l'officier de l'état civil du lieu de sa résidence.

## 6. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ÉTAT CIVIL

### a) Délivrance Des Extraits D'acte De L'état Civil

On peut obtenir des copies ou extraits d'actes de l'état civil en s'adressant à la mairie qui a établi l'acte.

Lorsque l'acte concernant un Français a été établi à l'étranger (ou dans un ancien territoire français d'outre-mer ou sous tutelle devenu indépendant), la demande doit en être adressée au Service Central D'état Civil Du Ministère Des Affaires Etrangères, 44941 Nantes Cedex 9.

Les copies ou extraits sont gratuits. Joindre seulement une enveloppe timbrée pour l'envoi.

**Les copies intégrales d'acte de naissance** sont délivrées à l'intéressé lui-même (seulement s'il est majeur), à ses ascendants, ses descendants, son conjoint et son représentant légal ; ces copies comportent la totalité des mentions figurant en marge et dans l'acte.

**Les extraits d'acte de naissance avec indication de la filiation** sont délivrés aux mêmes personnes et à l'intéressé lui-même s'il est mineur ; ils comportent l'indication du nom du père et de la mère de l'intéressé. Ils ne précisent pas, même lorsque c'est le cas, si ceux-ci sont mariés.

**Les extraits délivrés à tout requérant** ne comportent que l'année, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe, les prénoms et le nom de l'intéressé, ainsi que les mentions de mariage, divorce, séparation de corps ou décès.

### b) Fiches D'état Civil Et De Nationalité Française

La fiche d'état civil ou d'état civil et de nationalité française, remplace dans la plupart des cas les copies ou les extraits d'actes de l'état civil, le certificat de nationalité française.

Elle peut être établie sur la production d'une copie intégrale ou d'un extrait d'acte de naissance ou de mariage, du livret de famille et au vu de l'une des pièces mentionnées à l'article 3 ci-dessus.

Si l'intéressé souhaite qu'elle mentionne sa filiation, il doit obligatoirement produire son livret de famille ou une copie d'acte de l'état civil mentionnant cette filiation.

**La fiche d'état civil ou d'état civil et de nationalité française est établie gratuitement, dans n'importe quelle mairie.** Il est donc inutile d'écrire au lieu de naissance, mariage ou décès pour obtenir une fiche.

En outre, dans certains cas, la fiche doit être délivrée par les administrations, services et établissements publics ou par les entreprises, 98-720 du 20 août 1998).

## EXTRAITS DU CODE CIVIL

### Des droits et des devoirs respectifs des époux

- « art. 212 : Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance ».
- « art. 213 : Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir ».
- « art. 214 : Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.  
Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre dans les formes prévues au Code de Procédure Civile ».
- « art. 215 : Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie. La résidence de la famille est au lieu qu'ils choisissent d'un commun accord. Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation : l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous ».
- « art. 220 : Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement.  
La solidarité n'a pas lieu, néanmoins, pour des dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant.  
Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux époux, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante ».
- « art. 225 : Chacun des époux administre, oblige et aliène seul ses biens personnels ».

### Du contrat de mariage et des régimes matrimoniaux

- « art. 1395 : Les conventions matrimoniales doivent être rédigées avant la célébration du mariage et ne peuvent prendre effet qu'au jour de cette célébration ».
- « art. 1400 : La communauté, qui s'établit à défaut de contrat ou par la simple déclaration qu'on se marie sous le régime de la communauté, est soumise aux règles expliquées dans les trois sections qui suivent ».
- « art. 1401 : La communauté se compose activement des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de leur industrie personnelle que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres ».
- « art. 1403 : Chaque époux conserve la pleine propriété de ses propres.  
La communauté n'a droit qu'aux fruits perçus et non consommés. Mais récompense pourra lui être due, à la dissolution de la communauté, pour les fruits que l'époux a négligés de percevoir ou a consommés frauduleusement, sans qu'aucune recherche, toutefois, soit recevable au-delà des cinq dernières années ».
- « art. 1405 : Restent propres les biens dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage, ou qu'ils acquièrent, pendant le mariage, par succession, donation ou legs...».
- « art. 1409 : La communauté se compose passivement : - à titre définitif, des aliments dus par les époux et des dettes contractées par eux pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants conformément à l'article 220 ; - à titre définitif ou sauf récompense, selon les cas, des autres dettes nées pendant la communauté ».

- « art. 1413 : Le paiement des dettes dont chaque époux est tenu, pour quelque cause que ce soit, pendant la communauté, peut toujours être poursuivi sur les biens communs, à moins qu'il n'y ait eu fraude de l'époux débiteur et mauvaise foi du créancier, et sauf la récompense due à la communauté s'il y a lieu ».
- « art. 1415 : Chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus, par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès de l'autre conjoint qui, dans ce cas, n'engage pas ses biens propres ».

### De l'autorité parentale

- « art. 371 : L'enfant à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère ».
- « art. 371-1 : Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation ».
- « art. 371-2 : L'autorité appartient aux père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité.  
Ils ont à son égard droit et devoir de garde, de surveillance d'éducation ».
- « art. 371-3 : L'enfant ne peut, sans permission des père et mère, quitter la maison familiale et il ne peut en être retiré que dans les cas de nécessité que détermine la loi ».
- « art. 371-4 : Les père et mère ne peuvent, sauf motifs graves, faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents...».
- « art. 372 : L'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents s'ils sont mariés...»

### Arrêté du 1er juin 1994 - art. 3 - « Il en est de même après divorce, sauf décision contraire du juge. »

- « art. 372-2 : A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant ».

**Droits du conjoint survivant** - Au décès de l'un des époux, le conjoint survivant conserve la propriété de ses biens personnels et a droit, s'il est marié sous un régime de communauté, à la moitié des biens communs. La loi lui accorde en outre un droit de jouissance sur les biens attribués à l'époux précédent (biens personnels de cet époux et moitié de la communauté qui lui revient). Ce droit de jouissance est d'un quart s'il y a des enfants, de moitié si le défunt laisse des frères et sœurs ou ses père et mère, de la totalité dans les autres cas.

Les droits du conjoint survivant peuvent être considérablement augmentés par donation (notamment au dernier vivant) ou testament.

**Régime matrimonial** - Chacun des époux a l'administration de ses biens propres. Il peut en percevoir les revenus. Il peut aussi les vendre librement. Chacun des époux a le pouvoir d'administrer seul les biens communs et d'en disposer. Toutefois s'il s'agit d'immeubles ou de fonds de commerce, la vente de ces biens nécessite l'accord du conjoint. Le consentement des deux époux est également requis pour la donation de tout bien commun.

**Nom des époux** - Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent d'avoir pour seul patronyme officiel celui qui résulte de leur acte de naissance. Toutefois, chacun des époux peut utiliser dans la vie courante, s'il le désire, le nom de son conjoint, en l'ajoutant à son propre nom ou même, pour la femme, en le substituant au sien.  
Il peut en être ainsi même lorsque le conjoint a pris l'usage d'un nom double composé des noms de ses parents .

**Nom des enfants** - Les père et mère peuvent également décider qu'au nom du père sera adjoint, à titre d'usage, le nom de la mère.

**Enfant sans vie** - L'indication d'enfant sans vie ainsi que la date et le lieu de l'accouchement peuvent être apposés sur le livret de famille, à la demande des parents, par l'officier de l'état civil qui a établi l'acte.

*Extrait de l'acte*      *de mariage n° 264*

*Le neuf octobre mil neuf cent quatre vingt dix neuf  
devant nous ont comparu publiquement en la maison commune*

*à 15 heures*

*Epoux*

Nom KATACHE

Prénoms Rachid

Née à Paris 18 Emè

le 14 décembre 1972

Fils de (1) KATACHE

Salah

et de (1) MAKHLOUF

Fatima

*Les futurs conjoints ont déclaré (2)*

*qu'un contrat de mariage a été souscrit le 20 septembre 1999*

*auprès de Maître Pierre LAPORTE-BISQUIT Notaire , 13, rue Marius Aufan à Levallois-Perret*

*Les futurs conjoints ont déclaré l'un après l'autre vouloir se prendre pour époux et nous avons prononcé au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage.*

(1) Nom et prénoms du père et de la mère

(2) Compléter ainsi la formule : "qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage" ou "qu'un contrat de mariage a été reçu le (date) par (nom et adresse du notaire)"

(3) jugement de divorce, de séparation de corps, de rectification de l'acte, etc.

*Mentions marginales (3)*

*Epouse*

Nom IKENE

Prénoms Radia

Née à Poissy

Yvelines

le 18 septembre 1974

Fille de (1) IKENE

Mohammed Zine

et de (1) BENBOURICHE, son épouse

Djida

*Délivré conforme au registre, le*

9 octobre 1999



*L'officier de l'état civil*

*Butta*

**Époux**

de l'époux

Extrait de l'acte de décès n°

Décédé le (1)

à (2)

Délivré conforme aux registres, le

Mentions marginales (3)

L'officier de l'état civil



**Épouse**

de l'épouse

Extrait de l'acte de décès n°

Décédée le (1)

à (2)

Délivré conforme aux registres, le

Mentions marginales (3)

L'officier de l'état civil



Sceau de la mairie

**Premier enfant**

Extrait de l'acte de naissance n°

Le 07 mars 2002 497

à 13 heures

est né (1) Selya Fazia KATACHE

du sexe féminin

(2) SURESNES (Hauts-de-Seine)

- 8 MARS 2002

Mentions marginales (3)

L'officier de l'état civil

délégué

Sceau de la mairie

Extrait de l'acte de décès n°

Décédé le (4)

à (5)

Délivré conforme aux registres, le

Mentions marginales (3)

L'officier de l'état civil

Sceau de la mairie

(1) Nom, prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.

(2) Lieu de naissance.

(3) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.

(4) Date du décès. (5) Lieu du décès.

Extrait de l'acte de naissance n° 956

Deuxième enfant

Le 4 Mai 2004

à 03 heures 47

est né(e) Tessa, Taklit  
KATACHE

du sexe Féminin

Hauts-de-Seine)

à (2)

Délivré conforme aux registres, le 05 MAI 2004

Mentions marginales (3)

L'officier de l'état civil

délégué

Sceau de la mairie



Extrait de l'acte de décès n°

Décédé le (4)

à (5)

Délivré conforme aux registres, le

Mentions marginales (3)

L'officier de l'état civil

Sceau de la mairie

(1) Nom, prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.

(2) Lieu de naissance.

(3) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.

(4) Date du décès. (5) Lieu du décès.

Troisième enfant

Extrait de l'acte de naissance n° 470

Le 25 février 2009

à 12 heures 02

est né (1) Sofia, Ouardia KATACHE

du sexe Féminin

SURESNES (Hauts-de-Seine)

à (2)

Délivré conforme aux registres, le 02 MARS 2009

Mentions marginales (3)

L'officier de l'état civil

délégué Jk.

Sceau de la mairie



Extrait de l'acte de décès n°

Décédé le (4)

à (5)

Délivré conforme aux registres, le

Mentions marginales (3)

L'officier de l'état civil

Sceau de la mairie

(1) Nom, prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.

(2) Lieu de naissance.

(3) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.

(4) Date du décès. (5) Lieu du décès.

**Extrait de l'acte de naissance n°**

**Quatrième enfant**

Le .....

à .....

est né (1) .....

heures .....

du sexe .....

à (2) .....

Délivré conforme aux registres, le .....

Mentions marginales (3)

L'officier de l'état civil

Sceau de la mairie

**Extrait de l'acte de décès n°**

Décédé le (4) .....

à (5) .....

Délivré conforme aux registres, le .....

Mentions marginales (3)

L'officier de l'état civil

Sceau de la mairie

- (1) Nom, prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.  
 (2) Lieu de naissance.  
 (3) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.  
 (4) Date du décès. (5) Lieu du décès.

**Cinquième enfant**

**Extrait de l'acte de naissance n°**

Le .....

à .....

est né (1) .....

heures .....

du sexe .....

à (2) .....

Délivré conforme aux registres, le .....

Mentions marginales (3)

L'officier de l'état civil

Sceau de la mairie

**Extrait de l'acte de décès n°**

Décédé le (4) .....

à (5) .....

Délivré conforme aux registres, le .....

Mentions marginales (3)

L'officier de l'état civil

Sceau de la mairie

- (1) Nom, prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.  
 (2) Lieu de naissance.  
 (3) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.  
 (4) Date du décès.

## Sixième enfant

Extrait de l'acte de naissance n° .....

Le .....

à .....

heures .....

est né (1) .....

du sexe .....

à (2) .....

Délivré conforme aux registres, le .....

Mentions marginales (3)

L'officier de l'état civil

Sceau de la mairie

Extrait de l'acte de décès n° .....

Décédé le (4) .....

à (5) .....

Délivré conforme aux registres, le .....

Mentions marginales (3)

L'officier de l'état civil

Sceau de la mairie

(1) Nom, prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.

(2) Lieu de naissance.

(3) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.

(4) Date du décès. (5) Lieu du décès.

## Septième enfant

Extrait de l'acte de naissance n° .....

Le .....

à .....

heures .....

est né (1) .....

du sexe .....

à (2) .....

Délivré conforme aux registres, le .....

Mentions marginales (3)

L'officier de l'état civil

Sceau de la mairie

Extrait de l'acte de décès n° .....

Décédé le (4) .....

à (5) .....

Délivré conforme aux registres, le .....

Mentions marginales (3)

L'officier de l'état civil

Sceau de la mairie

(1) Nom, prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.

(2) Lieu de naissance.

(3) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.

(4) Date du décès. (5) Lieu du décès.

Le .....

à .....

heures .....

est né (1) .....

du sexe .....

à (2) .....

Délivré conforme aux registres, le .....

**Mentions marginales (3)**

L'officier de l'état civil

Sceau de la mairie

**Extrait de l'acte de décès n°**

Décédé le (4) .....

à (5) .....

Délivré conforme aux registres, le .....

**Mentions marginales (3)**

L'officier de l'état civil

Sceau de la mairie

(1) Nom, prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.

(2) Lieu de naissance.

(3) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.

(4) Date du décès. (5) Lieu du décès.